



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Territoire d'Aurillac

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

### ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation.

**Commune de YTRAC, Av Jacques Anquetil  
Route Départementale n° 45 (hors agglomération)  
Travaux sur chaussée**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 24-0860 du 9 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de l'entreprise COLAS

Considérant que les travaux relatifs à la pose d'une buse nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

À compter du 17 juillet 2024 jusqu'au 2 septembre 2024 la circulation sur la RD45 « Av Jacques Anquetil » entre le PR 0+850 et le PR 1+055 est réglementée comme suit:

- interdiction de doubler
- limitation de vitesse à 50km/h
- exploitation par demi chaussée avec alternat de circulation géré soit par feux tricolores, soit manuellement par piquet K10 soit par panneaux B15-C18 (se reporter à l'abaque jointe) avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas cinq minutes.

## **ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par l'entreprise COLAS chargée des travaux.

Elle sera conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) et joints au présent arrêté.

## **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux extrémités du chantier.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 5**

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
- Mme. le Maire de YTRAC
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports

**A Aurillac le 16 juillet 2024**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation**

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC

A blue ink signature, appearing to read 'Vincent GALIBERN', is written over a horizontal line.

Vincent GALIBERN

Schémas signalisation temporaire pour alternats de circulation

